



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)



Avis n°009-ANMCC/Av.18 relatif à la réouverture de l'enquête de sauvegarde et à l'imposition d'une mesure provisoire concernant les importations de détergents en poudre à Madagascar

* * *

La branche de production nationale de détergents en poudre a déposé auprès de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) une requête par laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde, au titre de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales.

Après examen de la requête, l'ANMCC a décidé d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de détergents en poudre à Madagascar.

I. Ouverture de l'enquête

1. Date d'ouverture

L'enquête est ouverte à compter de la date de publication du présent Avis.

2. Produit considéré

Le produit importé faisant l'objet de la requête est le détergent en poudre pour utilisations ménagères ou industrielles à base d'agents de surface organiques destinés aux préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnés ou non pour la vente au détail. Les détergents en poudre sont importés à Madagascar sous les codes SH de la nomenclature tarifaire : 34021190, 34021290, 34021990 et 34022000.

3. Pays exportateurs de détergents en poudre

Les principaux pays exportateurs de détergents en poudre à Madagascar sont la Chine et l'Indonésie.

4. Raison justifiant l'ouverture de l'enquête

La branche de production nationale de détergents en poudre a fourni des éléments justifiant que les importations du produit considéré ont augmenté tant en absolu que par rapport à la production nationale durant la période allant de 2013 à 2017. Cette évolution des importations a entraîné des conséquences néfastes pour les producteurs nationaux de détergents en poudre, notamment sur les prix des produits similaires ou directement concurrents, les ventes effectuées ainsi que la part de marché.

Le risque est imminent quant à l'arrêt d'activité de production de détergent en poudre de l'un de deux producteurs nationaux concernés.

Ainsi, l'application d'une mesure de sauvegarde permettra à la branche de production nationale de procéder à des ajustements afin de s'adapter aux conditions de concurrence face aux importations de détergents en poudre.

5. Durée de l'enquête

L'enquête s'étalera sur une durée de 9 mois et prorogeable jusqu'à 12 mois.

6. Autres renseignements

Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Tous renseignements ou commentaires que les parties intéressées voudraient communiquer à l'ANMCC ainsi que la demande d'un questionnaire devraient être soumis par écrit à l'adresse ci-dessous dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses aux questionnaires ainsi que les informations pertinentes à communiquer à l'ANMCC doivent être envoyées à l'ANMCC dans un délai de 30 jours ouvrables à Madagascar qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque les informations demandées aux parties intéressées, dans le cadre de l'enquête, ne sont pas fournies dans les délais impartis, les déterminations positives ou négatives seront établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

II. Imposition de la mesure provisoire

1. Produits visés par la mesure de sauvegarde provisoire

Le produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire est le détergent en poudre importé sous les codes SH des nomenclatures tarifaires : 34021190, 34021290, 34021990 et 34022000.

2. Forme de la mesure provisoire

Il est imposé une mesure de sauvegarde provisoire sous la forme d'un droit additionnel au droit de douane ad valorem de 39% (trente-neuf pour cent) de la valeur CAF.

3. Date envisagée pour l'application de la mesure

La mesure de sauvegarde provisoire entrera en vigueur 15 jours après la date de publication du présent Avis

4. Durée prévue de la mesure provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée pour une durée de 200 jours.

5. Base sur laquelle il a été déterminé à titre préliminaire, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'un accroissement des importations causait ou menaçait de causer un dommage grave :

Compte tenu des situations critiques de la branche de production nationale de détergents en poudre où tout délai causerait un tort et difficile à réparer, il a été décidé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire. Cette décision a été fondée sur la base des renseignements fournis dans la requête et de l'analyse des statistiques fournies par l'Administration des Douanes de Madagascar permettant de déterminer, à titre préliminaire, ce qui suit :

- Suite au développement des circonstances imprévues, le produit objet de l'enquête a été importé en quantités tellement accrues pendant la période couverte par l'analyse. Un accroissement de 254% est enregistré entre 2013 et 2017. L'accroissement le plus notable est celui entre 2015 et 2016. Il est passé de 5 583 à 10 268 tonnes en seulement 12 mois, soit un accroissement de 84%. Au mois de septembre 2018, le volume total importé a déjà atteint la totalité du volume importé de 2017 ;
- La branche de production nationale de détergent en poudre a subi un dommage grave en termes de production nationale, de l'utilisation de la capacité de production, de la part de marché, des résultats déficitaires et dépression des prix des ventes intérieures, du volume des ventes et chiffre d'affaires ;
- Une entreprise de la branche de production nationale de détergent a arrêté son activité de production de détergent en poudre au mois de février 2017 à cause de la dégradation de sa situation causée par l'accroissement des importations;
- L'examen de différents facteurs pertinents a permis à l'ANMCC de prouver l'existence de lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production de détergent en poudre.

6. Suite de la procédure

L'ANMCC tiendra une audition publique avec les parties intéressées le 8 février 2019. La manifestation d'intérêts à participer à cette audition publique ainsi que la présentation des vues des parties intéressées doivent être parvenues, sous forme écrite à l'ANMCC, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'audition publique.

7. Pays en développement exemptés de la mesure provisoire

Ci-après, la liste des pays en développement exemptés de mesure de sauvegarde provisoire parce que leurs exportations représentent moins de 3% des importations totales de détergents en poudre de Madagascar en ne contribuent pas collectivement 9%. (article 9:1 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes) :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa

Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Île Marshall, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

8. Déclaration préalable d'importation

En application de l'article 14 du Décret précité et de l'Arrêté n° 4412/2018 du 26 février 2018 fixant les formes et les modalités de déclaration préalable et d'autorisation d'importation des produits objet d'enquête sur les mesures correctives commerciales, toute importation de détergents en poudre doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'importation auprès de l'ANMCC à partir de la date de publication du présent Avis.

Conformément à la loi n° 2014-026 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives, toutes déclarations préalables d'importation seront traitées en ligne selon le système MIDAC.

9. Renseignements supplémentaires

Les renseignements concernant la décision d'application de la mesure de sauvegarde provisoire aux produits visés et l'extension du champ couvert par l'enquête peuvent être obtenus sur les sites Web de l'ANMCC (www.anmcc.mg) et celui du Ministère du Commerce et de la Consommation (www.mcc.gov.mg) ou à demander à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Autorité Nationale chargée des Mesures correctives commerciales
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
e-mail : dg.anmcc@gmail.com Site Web : www.anmcc.mg,